

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des Collectivités
Locales et de
l'Environnement

Bureau des Installations
Classées

GC/AG

ARRETE

n° **00 2 2 6 1** du **07 AOÛT 2000** portant
mise en conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998
AEROPORT DE MULHOUSE-BÂLE

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18 ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée ;
- VU l'arrêté ministériel du 2.2.98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation et notamment ses articles 60.1 et 68.1 ;
- VU les arrêtés préfectoraux n°970827 du 14.5.97 et n°980892 du 27.3.98 autorisant l'AEROPORT DE MULHOUSE-BALE à exploiter un ensemble d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le rapport du 15 juin 2000 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'Inspection des Installations Classées ;
- VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène du **06 JUIL 2000** ;

CONSIDERANT que le débit journalier d'effluents rejeté par l'Aéroport de Bâle-Mulhouse dépasse 100 m³ et nécessite, au vu des dispositions des chapitres 7 à 9 de l'arrêté ministériel du 2.2.98 précité, une mesure en continu de ce paramètre ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de cette surveillance nécessite de compléter les arrêtés préfectoraux précités ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin ;



Le 07 août 2000
Bicentenaire du CORPS PREFECTORAL

ARRETE

ARTICLE 1 –

Les dispositions de l'article 12 de l'arrêté préfectoral n°980892 du 27.3.98 précité sont complétées comme suit :

"En outre, l'exploitant effectuera une mesure en continu du débit d'effluents aqueux rejetés par la station de détoxification des eaux industrielles de l'Aéroport"

ARTICLE 2 –

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de SAINT LOUIS et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de SAINT LOUIS pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin, le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement chargé de l'inspection des installations classées et les inspecteurs des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.



Pour ampliation
Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau :

Christian AULEN
Christian AULEN

Fait à COLMAR, le 07 AOÛT 2000

Pour le Préfet absent
et par délégation
Le Secrétaire général

Signé

Olivier LAURENS-BERNARD

Délai et voie de recours

(article 14 de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de 2 mois à compter de la notification, pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.